

**ACCORD relatif au COMITE de GROUPE EUROPEEN  
de FRANCE TELECOM**

**PREAMBULE**

Sur les 218.000 salariés du Groupe France Télécom, 200.000 sont situés dans l'Union Européenne (périmètre de l'Europe élargie au 1<sup>er</sup> Mai 2004), dont 66.000 hors de France.

Le Groupe, dont l'ambition est de devenir un opérateur global de référence en Europe, a la volonté d'intégrer dans sa culture cette dimension internationale, avec ce qu'elle implique de diversité et de richesse : par ailleurs, les signataires ont décidé de développer le dialogue social, tel qu'organisé par le présent accord, à la fois par conviction sur son efficacité dans la bonne conduite des affaires et pour répondre aux attentes des salariés qui souhaitent avoir une vision globale de la stratégie et des résultats, et pouvoir dialoguer sur les enjeux qui dépassent les frontières nationales.

Ceci a conduit la Direction et les représentants des salariés à mettre en place un Comité de Groupe Européen s'inscrivant dans le cadre de la directive européenne 94/45/CE transposée en droit français par la loi du 12 Novembre 1996.

Les modalités de mise en place et de fonctionnement de cette instance font l'objet du présent accord, conclu entre le Groupe France Télécom et les signataires de cet accord, représentant la majorité du Groupe Spécial de Négociation.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: HA, RB, PV, JF, DDL, and others.

## ARTICLE 1 - Champ d'application

Le présent accord est applicable

- à France Télécom SA, société dominante au sens de la loi du 12 Novembre 1996
- à toutes les sociétés opérant dans les pays de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen
  - o dont le capital est détenu à au moins 10% par France Télécom SA, lorsque la permanence et l'importance des relations avec ces entreprises établissent leur appartenance au Groupe
  - o sur lesquelles France Télécom SA exerce un contrôle effectif, se matérialisant par la consolidation dans ses comptes
  - o et qui comptent au moins 1 salarié

(cf annexe 2)

## ARTICLE 2 - Rôle du Comité de Groupe Européen

### 2.1 Contexte juridique

Lorsqu'il est fait référence dans le présent accord à l'information et à la consultation du Comité de Groupe Européen, ces notions se définissent dans les termes de l'article L439-6 du Code du Travail et de l'article 2F de la directive européenne 94/45/CE comme l'organisation d'un échange de vues et d'un dialogue (cf annexe 1).

### 2.2 Mission du Comité de Groupe Européen

Le Comité de Groupe Européen a pour mission d'assurer l'information et la consultation des représentants du personnel sur des questions économiques, financières et sociales qui, de par leur caractère global et leurs incidences transnationales, nécessitent d'être examinées à ce niveau.

Ces questions concernent donc

- soit l'ensemble des sociétés faisant partie du champ d'application du présent accord
- soit au moins 2 établissements, ou 2 sociétés, situés dans 2 pays différents

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including RB, LH, DD, PV, and others.



Les effectifs de référence pour la composition du premier Comité sont ceux au 31 Décembre 2003. En application de la règle précédente, ils génèrent à ce jour 28 membres titulaires.

### 3.2 Suppléants

Chaque pays pourra désigner nominativement un membre suppléant pour chaque membre titulaire.

Le suppléant n'assiste pas aux réunions, mais reçoit les mêmes documents que le titulaire. Il remplace le titulaire s'il est momentanément ou définitivement indisponible, et dans ce dernier cas pour la durée du mandat restant à courir.

### 3.3 Cas particulier des pays membres du Groupe Spécial de Négociation n'atteignant pas le seuil d'effectif

Tout pays, membre du Groupe Spécial de Négociation, qui ne remplit pas à ce jour ou qui ne remplirait pas à l'avenir la condition d'effectif moyen minimum pour désigner un représentant pourra, à titre exceptionnel, et sans que cela puisse constituer un précédent pour remettre en cause la règle de l'effectif minimum par pays, désigner un représentant titulaire et un suppléant, et ce tant que le plafond maximum de 32 membres (cf. art. 4.3) ne sera pas atteint.

### 3.4 Ancienneté requise

Les représentants, titulaires ou suppléants, doivent être salariés d'une société faisant partie du champ d'application du présent accord depuis au moins 1 an - sauf s'ils sont salariés d'une société récemment intégrée dans ce périmètre. Dans ce dernier cas, ils doivent justifier d'une ancienneté de 1 an dans l'entreprise nouvellement intégrée.

### 3.5 Désignation des représentants

Les membres français du Comité de Groupe Européen sont désignés par les organisations syndicales reconnues représentatives dans l'entreprise ou au niveau national parmi leurs élus dans les instances représentatives, ou leurs délégués ou représentants syndicaux dans le Groupe France.

Les Organisations Syndicales françaises communiqueront à la Direction, par un document unique validé par la signature de chacune d'entre elles, la liste de leurs représentants (nombre et nom des titulaires et des suppléants par organisation syndicale) au plus tard 15 jours après la date de signature du présent accord, et ensuite à chaque renouvellement de la représentation.

HA SS  
RB RB  
de  
PV  
IP  
34  
4

A défaut d'accord unanime entre les organisations syndicales, les sièges seront répartis proportionnellement au nombre total de voix qu'elles ont obtenues aux dernières élections (représentants au Conseil d'Administration 2000 pour la première désignation). Le système appliqué est celui de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres issus des autres pays sont élus ou désignés selon les règles en vigueur dans ces pays.

### 3.6 Durée des mandats

Les membres du Comité de Groupe Européen sont désignés pour 4 ans, le premier cycle commençant à la date de la première réunion plénière du Comité.

### 3.7 Protection des représentants des salariés

Tous les membres du Comité de Groupe Européen, titulaires et suppléants, bénéficient de la protection prévue par la loi dans leur pays.

Le fait d'appartenir au Comité de Groupe Européen, ainsi que l'exercice d'un mandat syndical, ne peuvent en soi être la cause d'une sanction disciplinaire ou d'un licenciement.

### 3.8 Présidence

Les réunions ordinaires et extraordinaires du Comité de Groupe Européen sont présidées par le Président du Groupe ou son représentant, assisté par 2 représentants de la Direction.

Pourront être également conviés les responsables du Groupe dont la présence, en tant que spécialistes, permet d'enrichir le dialogue autour des questions inscrites à l'ordre du jour.

## ARTICLE 4 - Modification de la composition

### 4.1 Fréquence des révisions

La composition du Comité de Groupe Européen sera remise à jour tous les 2 ans, à la date anniversaire de la première réunion plénière pour l'adapter, selon les règles définies aux articles 3.1 et 4.3, à la situation des pays et des effectifs.

### 4.2 Variation du périmètre

Les sociétés qui ne remplissent plus le triple critère de détention à au moins 10%, de consolidation dans les comptes et d'effectif, tel que défini à l'article 1, sortent de plein droit du champ d'application de l'accord à compter du fait générateur. Leur représentant éventuel cesse de faire partie du Comité de Groupe Européen à la même date.

RB HA RB SS PV [Signature] [Signature] [Signature] [Signature] [Signature] [Signature] [Signature] [Signature] [Signature] NR

En cas d'acquisition d'une société d'au moins 1000 personnes, la composition du Comité de Groupe Européen est immédiatement revue, sans attendre l'échéance normale des 2 ans. Le mandat du représentant éventuel de cette société prendra fin à la prochaine date de cessation collective des mandats, de manière à synchroniser tous les mandats des représentants des salariés.

#### 4.3 Nombre maximum de représentants

Dans un but d'efficacité du dialogue, le nombre maximum absolu de représentants est fixé pour l'avenir à 32.

Une adaptation automatique de la composition sera effectuée si le Comité de Groupe Européen devait théoriquement dépasser cette valeur, en augmentant progressivement le seuil d'effectif minimum défini à l'article 3.1 jusqu'à ce que le nombre de représentants soit égal à 32.

En application de cette règle, le ou les pays dont les effectifs moyens seraient inférieurs au nouveau seuil quitteraient immédiatement le Comité de Groupe Européen, ainsi que leurs représentants dont tous les mandats cesseraient à la même date.

### ARTICLE 5 - Fonctionnement

#### 5.1 Bureau et Secrétaire

Le Bureau est composé de 7 membres élus, chargés

- d'assurer la liaison avec les membres du Comité de Groupe Européen entre les réunions
- de participer à la détermination de l'ordre du jour des réunions avec le Président
- de dialoguer avec le Président en cas de circonstances exceptionnelles, et de déterminer, le cas échéant, si la tenue d'une réunion plénière extraordinaire est nécessaire

Le Secrétaire est un membre du Bureau, chargé

- d'établir l'ordre du jour des réunions avec le Président
- de rédiger le compte-rendu des réunions, avec l'assistance de la DRH, et de le diffuser à tous les membres après signature conjointe avec le Président

HA RB RB  
JL RAB. MY  
OOL MY 35 Gy HM SJ VL JH du  
SS PV pi  
6 NR

Le Secrétaire est élu à la majorité des voix par les membres titulaires du Comité de Groupe Européen ; pour des raisons pratiques, et lors du premier mandat, le Secrétaire sera élu parmi les représentants Français.

Pour le premier mandat, 2 membres du Bureau seront élus au sein de chacun des groupes de pays suivants :

- La France
- La Pologne et le Royaume Uni
- les autres pays

Ce résultat sera validé par un vote à la majorité simple du Comité de Groupe Européen .

Il est vivement souhaité que l'élection des candidats au Bureau reflète de manière appropriée la diversité des collaborateurs du Groupe..

Le Bureau est élu pour 4 ans, sans préjudice de la possibilité pour la majorité des membres du Comité de Groupe Européen de mettre fin à tout moment à tout ou partie des mandats du Bureau et du Secrétaire.

En tout état de cause, le Bureau doit recueillir un vote de confiance majoritaire de la part du Comité de Groupe Européen après 2 ans d'exercice. A défaut de majorité, il serait procédé immédiatement à une nouvelle élection, et le nouveau Bureau disposerait alors d'un mandat de 2 ans.

## 5.2 Fréquence des réunions

Deux réunions plénières ordinaires par an.

## 5.3 Ordre du jour

Un mois et demi avant chaque réunion ordinaire, le Bureau se réunit pour élaborer un projet d'ordre du jour qui sera proposé au Président ; l'ordre du jour définitif et la date sont déterminés ensuite conjointement par le Président et le Secrétaire.

En cas de désaccord, le Président décide de l'ordre du jour et fixe la date de la réunion.

Les convocations à la réunion ordinaire sont adressées au plus tard 1 mois à l'avance et les documents afférents (en français, en anglais et dans une troisième langue choisie par les membres du Comité de Groupe Européen) en principe 15 jours avant la date de la réunion, sauf impossibilité.

Ces délais ne s'appliquent pas en cas de circonstances exceptionnelles (voir art. 5.6)

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: LA, RB, RB, SS, PV, DD, MA, BS, G, S, VL, HM, JH, NK.

La direction se réserve la possibilité de communiquer aux managers concernés les documents adressés ou remis aux participants à la réunion plénière.

#### 5.4 Organisation de la réunion

La réunion plénière s'organise sur deux jours de la façon suivante :

- une réunion préparatoire entre les représentants des salariés, en l'absence des représentants de la Direction, le matin du premier jour
- une réunion plénière dans l'après-midi et le lendemain matin
- un débriefing entre les représentants des salariés l'après-midi du deuxième jour.

#### 5.5 Experts

Les membres du Comité de Groupe Européen ont la possibilité de se faire assister ou conseiller lors des réunions plénières.

- par des responsables de l'entreprise retenus conjointement par le Président et le Secrétaire, lors de l'établissement de l'ordre du jour, pour leur expertise sur les sujets à examiner
- par les Commissaires aux Comptes
- éventuellement par un expert extérieur

La présence éventuelle d'un expert extérieur à la réunion plénière (un seul expert extérieur maximum par réunion) est décidée conjointement par le Président et le Secrétaire lors de l'établissement de l'ordre du jour.

Cet expert, dont le rôle est de favoriser l'approche du sujet par les représentants des salariés, bénéficie exclusivement des mêmes documents que les membres du Comité de Groupe Européen, assiste à la réunion préparatoire et à la plénière pour le point à l'ordre du jour le concernant, dans le cadre d'une définition de mission et d'un budget arrêtés par accord entre le Président et le Secrétaire.

L'expert est tenu aux mêmes exigences de confidentialité que les membres du Comité de Groupe Européen.

Le rapport de l'expert comptable éventuellement missionné par l'Instance de Groupe est communiqué au Comité de Groupe Européen. Sur demande du Bureau, et pour favoriser une bonne compréhension du rapport, il pourra être présenté par l'expert de l'Instance de Groupe lors de l'une des réunions plénières ordinaires.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like RB, HA, AB, YL, 55, PI, M5, and various scribbles.



## 5.6 Circonstances exceptionnelles

Quand des circonstances exceptionnelles et transnationales affectent considérablement les intérêts des salariés, spécialement dans le domaine de l'emploi (délocalisations, fermeture d'entreprises, licenciements collectifs), et quand les effectifs concernés sont très significatifs, le Président et le Bureau se réunissent à l'initiative du Président pour un échange de vue.

Le Bureau, à la majorité de ses membres, peut également demander à rencontrer le Président en cas de circonstances exceptionnelles.

Le Bureau et le Président peuvent décider d'un commun accord de convoquer ou non une réunion plénière extraordinaire du Comité de Groupe Européen.

En l'absence d'accord avec le Président sur la nécessité de réunir le Comité de Groupe Européen, le Bureau peut solliciter par e-mail l'avis des membres titulaires du Comité de Groupe Européen dans un délai maximum de 5 jours ouvrés ; la Direction les informera parallèlement de sa position.

Si une majorité des 2/3 des membres titulaires est en faveur d'une réunion plénière - chaque mail de réponse étant adressé en copie à la Direction des Relations Sociales Internationales - la réunion est convoquée dans un délai maximum de 7 jours calendaires.

La réunion plénière extraordinaire interviendrait après l'engagement des procédures de consultation des instances nationales concernées et avant la mise en œuvre du projet, afin que la consultation puisse disposer d'un effet utile, c'est à dire permettre à la Direction d'examiner les opinions émises lors de la réunion extraordinaire.

Les membres du Comité de Groupe Européen reçoivent avec la convocation les mêmes documents que les instances nationales.

Dans ces circonstances, cette réunion plénière extraordinaire peut être organisée et réunie à distance par téléconférence ou visioconférence.

Le Comité de Groupe Européen peut formuler un avis pendant la dite réunion plénière, ou 7 jours calendaires au plus tard après la tenue de celle-ci. Cet avis ne peut pas être assorti d'un délai d'examen ou d'investigation supplémentaire.

La Direction apportera une réponse motivée dans un délai maximum de 7 jours calendaires après la réception de l'avis.

HA  
RB  
RB  
SS  
AA  
AS  
DDL  
MS  
BS  
Gey  
S  
VL  
HM  
JH  
L  
9 NK

### 5.7 Compte-rendu

Le Secrétaire établit le compte-rendu des séances avec l'assistance de la DRH.

Le compte-rendu (en français, en anglais et dans une autre langue), après signature conjointe pour approbation du Président et du Secrétaire, est diffusé aux membres du Comité de Groupe Européen, aux instances de représentation des différents pays, ainsi qu'aux Directions des différentes sociétés.

En cas de désaccord, le compte-rendu sera approuvé à la réunion plénière ordinaire suivante.

### 5.8 Information des salariés

Les membres du Comité de Groupe Européen informent les salariés de la teneur et des résultats des travaux du Comité, dans le respect de l'obligation de confidentialité.

### 5.9 Confidentialité

Les membres du Comité de Groupe Européen sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère confidentiel et présentées explicitement comme telles par la Direction.

## ARTICLE 6 - Moyens

### 6.1 Temps

Le temps passé en réunion du Comité de Groupe Européen et en déplacement ne peut amener aucune réduction de la rémunération.

En plus du temps passé en réunions et en déplacements, un crédit d'heures pour l'exercice de leur mandat est accordé

- aux membres du Bureau : dans la limite de 100 heures par an
- aux autres membres : dans la limite de 30 heures par an

### 6.2 Déplacements

Les frais de voyage occasionnés par les réunions officielles sont pris en charge par la société employant le représentant, selon les procédures en vigueur dans cette société, sur un budget géré localement ; les frais d'hébergement et de repas sont à la charge de FTSA.

### 6.3 Réunions et interprétariat

Les frais d'organisation des réunions et d'interprétariat (4 langues maximum en plus du français) sont pris en charge par FTSA, de même que les frais de traduction, en anglais et dans une autre langue, de tous les documents adressés par la Direction aux membres du Comité de Groupe Européen.

*[Handwritten signatures and initials]*

HT  
RB  
AB

DF  
ABR. BY

DDC MO BK

TS PV

gg

S' U NM

10 NR

#### 6.4 Formation

Une formation à l'économie et à la stratégie du Groupe sera organisée par la Direction pour les membres du Comité de Groupe Européen, lors de chaque journée précédant les 2 premières réunions plénières de la nouvelle instance.

Le principe d'une formation aux langues est acté ; ses modalités précises seront discutées lors de la première réunion ordinaire.

#### 6.5 Moyens de communication

Tous les membres du Comité de Groupe Européen doivent avoir accès, pour l'exercice de leur mandat, au téléphone international.

Le principe de l'accès au mail et de la disposition d'un site Web est acté ; le règlement et les modalités d'application en seront précisés dans un document séparé.

### ARTICLE 7 - Caractéristiques de l'accord

#### 7.1 Durée

Le présent accord entre en vigueur à la date de signature, et pour une durée indéterminée.

Il a pour effet de dissoudre le Groupe Spécial de Négociation qui l'a négocié, le Comité de Groupe Européen, en tant qu'institution, se substituant à l'avenir au dit Groupe Spécial de Négociation pour toute révision ou renégociation de l'accord.

Un bilan de son fonctionnement sera effectué avec les représentants des salariés au bout de 2 ans.

#### 7.2 Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé par la Direction, ou par les représentants titulaires (par vote à la majorité simple) sur la base d'un préavis de 6 mois.

Dès la notification par l'une ou l'autre des parties, le Président convoque les membres du Comité de Groupe Européen à une séance de négociation.

En l'absence d'accord au terme du préavis de 6 mois, l'accord initial est prorogé pendant 6 mois ; les prescriptions subsidiaires sont ensuite appliquées.

#### 7.3 Langue de travail

La langue officielle de travail du Comité de Groupe Européen est le français ; s'il survient une divergence d'interprétation du présent accord ou des documents communiqués aux membres du Comité de Groupe Européen, faisant l'objet d'une traduction en anglais ou dans une autre langue, c'est le texte dans sa version française qui fait foi.

HA DL GH SS ~~AA~~ 93  
PB DDL  
PB MS  
PB BS  
VL MM PV  
S' H H H

#### 7.4 Loi applicable

Le siège social du Groupe France Télécom étant basé en France, toutes les dispositions qui n'auront pas été prévues par les parties relèveront de la loi française.

#### 7.5 Dépôt

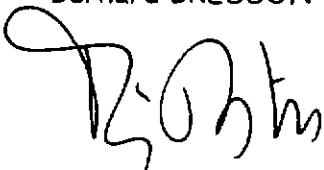
Le présent accord sera déposé, par les soins du Groupe France Télécom, auprès

- de la DDTEFP de Paris en 5 exemplaires
- du Conseil des Prud'hommes de Paris en un exemplaire

Paris, le 14 Avril 2004

Pour France Télécom

Bernard BRESSON



Les membres du Groupe Spécial de Négociation approuvant l'accord :

Pour l'Allemagne

Holger KAMMER

10 F.O. Michel

Pour l'Autriche

Georg GRILNBERGER



Pour la Belgique

Philippe BON

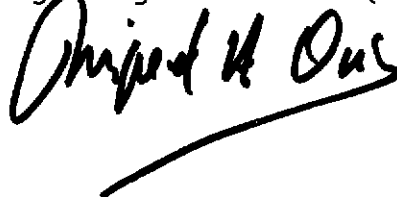
Pour le Danemark

Lene PRIESS



Pour l'Espagne

Miguel Angel OCIO ROJO (CCOO)



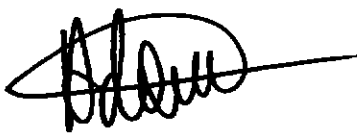
Pour la Finlande

Heidi MAKKONEN



Pour la France

Hélène ADAM (SUD)



René BERNARDI (CFDT)

Pour Franca SALIS-MADINIER (CFDT)



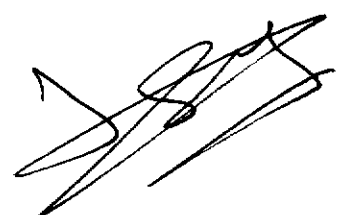
Nadia DOUMBIA (CGT)

P.O. Vebey Laspréon



Bernard GINGREAU (FO)

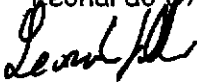
Jean SOULEIL (CGT)



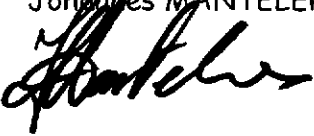
Patrice VIAUD (SUD)






Pour la Grèce  
Costas LIAGOS


Pour l'Italie  
Leonardo GABBANI  


Pour l'Irlande  
Neil WHAMOND  



Pour le Luxembourg  
Johannes MANTELERS  



Pour la Norvège  
Bjorn DJUPVIK  
  
Pour la Suède  
Sven JOHANSSON  


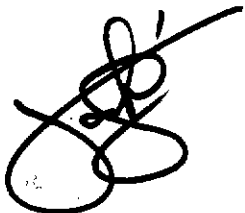
Pour les Pays-Bas  
Dominic DELANEY-LAMOUR  


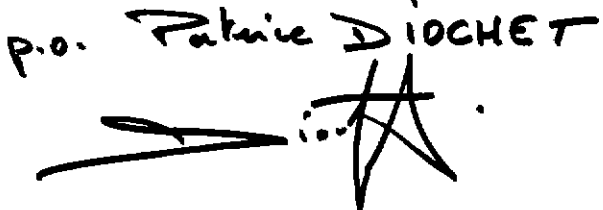
Pour le Royaume-Uni  
Nick KEIR  


En présence de et pour approbation, les membres associés

Pour la Pologne  
Jerzy DROZD (OPZZ)  
p.o. 

Elzbieta PACULA (Solidarnosc)  
wz. 

Pour la France  
Jean-Pierre FORBE (CFE-CGC)  


Marc MAOUCHE (CFTC)  
p.o. 

## Annexe 1 - GLOSSAIRE

- **article L439-6 du Code du Travail** : « Pour l'application du présent chapitre, le terme de consultation s'entend comme l'organisation d'un échange de vues et l'établissement d'un dialogue. »
- **article 2F de la directive européenne 94/45/CE** : « Consultation : l'échange de vues et l'établissement d'un dialogue entre les représentants des travailleurs et la direction centrale ou tout autre niveau de direction plus approprié »
- **confidentialité** : obligation de non-divulgence des informations à caractère confidentiel à toute personne ne faisant pas partie du Comité de Groupe Européen. Cette obligation concerne aussi bien les titulaires que les suppléants
- **Président** : chaque fois qu'il est fait référence dans l'accord au « Président », il faut entendre « le Président du Groupe France Télécom ou son représentant »
- **représentant des salariés** : salarié d'une société faisant partie du champ d'application du présent accord, désigné par une organisation syndicale, une structure de dialogue telle qu'un comité d'entreprise, ou élu par ses pairs - le tout conformément à la législation du pays - et habilité par là à représenter son pays au sein du Comité de Groupe Européen
- **salarié** : personne détentrice d'un contrat de travail ou d'un lien statutaire avec une société faisant partie du champ d'application du présent accord, que ce contrat soit à durée indéterminée ou déterminée, à temps complet ou à temps partiel.
- **effectifs** : ensemble des salariés
- **effectif moyen** : nombre de salariés, apprécié en moyenne sur les 6 derniers mois pleins connus
- **transnational** : qui concerne soit l'ensemble des sociétés faisant partie du champ d'application du présent accord, soit au moins 2 établissements, ou 2 sociétés, situés dans 2 pays différents

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like BB, HA, BB, and various scribbles.

**Annexe 2 - LISTE DES SOCIETES ENTRANT DANS LE CHAMP  
D'APPLICATION DE L'ACCORD (tel que défini à l'article 1) au 31/12/2003**

**Allemagne**

Equant  
Etrali Allemagne  
FT Deutschland GmbH  
FTMSC GmbH

**Autriche**

Equant

**Belgique**

Atlas Services Belgium SA  
Equant  
MCS  
Mobistar  
Mobistar Affiliates  
Wanadoo International  
Wirefree Services Belgium

**Chypre**

Equant

**Danemark**

Atlas Services Denmark  
Equant  
Orange a/s Denmark  
Orange World Services A/S  
Wirefree Services Denmark

**Espagne**

Autocity Network  
Catalana  
Equant  
Etrali SA Espagne  
Globecast Espagne  
QDQ Media  
Rincon del Vago  
Uni 2  
Wanadoo Espana SL

**Estonie**

Equant

**Finlande**

Equant

**France**

Alapage  
Almerys sas  
ATP EGORA  
Axilog  
CVF  
EGT S.A.  
Equant  
Etrali SA  
Expertel Consulting  
Expertel Services & FM  
FCR  
FIT Production  
France Télécom SA  
Francetel  
FT Marine  
FT Services  
FTC  
FTC Atlantique  
FTDI  
FTMI  
FTMSC SA  
FTT S.A.  
GIE Innovacom  
Globecast France  
Globecast Reportages  
Groupe Téléinvest  
Intelmatique  
Kompass France  
Marcopoly  
Nordnet  
Orange Caraïbes  
Orange Distribution  
Orange France SA  
Orange International SAS  
Orange promotions  
Orange Réunion  
Orange SA Corp.UK France  
Orange Supports & Consulting  
Pages jaunes  
Régie T France  
Resocom Services SA  
Sétib  
SOFRECOM  
Solicia  
TDCOM  
Transpac  
Viaccess  
Wanadoo France  
Wanadoo Data  
Wanadoo Maps  
Wanadoo SA

HA 2/ 55 PV ~~AA~~ 133  
 RB 101  
 RB 00L 210 35 44 5) U HM 100 1/2 15 NR

## Grèce

Equant

## Hongrie

Equant

## Italie

Equant

Etrali SPA Italie

Globecast Italie

## Irlande

Equant

## Lettonie

Equant

## Lithuanie

Equant

## Luxembourg

Equant

## Malte

Equant

## Norvège

Equant

## Pays Bas

Dutchtone Retail

Equant

Glocall

Kompass Nederland

Orange Netherland

Rann SP

Wanadoo Nederland

## Pologne

Equant

Incenti

ORE

OTO Lublin

Parkiet Media

PTK Centertel

Telefon 2000

Telefony Podlaskie

TP Edukacja i Wypoczynek

TP EmiTel

TP Internet

TP Invest

TP SA

TP Sircom

TP Teltech

TPDiTel

Wirtualna Polska

## Portugal

Equant

Freeserve Servicos de Internet

## République Tchèque

Equant

## Royaume Uni

Ananova

Equant

Etrali UK Limited

Freeserve.com

FT Network Services UK Ltd

Globecast NE

HTRL - Orange Retail Limited

OPCS - Orange Personal Com. Serv. Ltd

OPLC - Orange

Orange Ventures Management Limited

## Slovaquie

Orange Slovensko

## Slovénie

Equant

## Suède

Equant

FT Network Services Sweden AB

Orange Sverige

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like "LA", "RB", "BB", "PU", "PP", "BK", "G", "SI", "VLM", "V", "16", and "NR".



### Annexe 3 - COMPOSITION DU COMITE DE GROUPE EUROPEEN

Pays	Effectifs à fin Décembre 2003		Société principale	Représentants
	Effectif	%		
Allemagne	463	0,2%	EQUANT	1
Autriche	36	0,0%	EQUANT	1
Belgique	1 768	0,9%	MOBISTAR	1
Chypre	3	0,0%	EQUANT	
Danemark	793	0,4%	ORANGE	1
Espagne	2 478	1,2%	UNI2	1
Estonie	2	0,0%	EQUANT	
Finlande	27	0,0%	EQUANT	1*
France	133 363	66,7%	FTSA	9
Grèce	37	0,0%	EQUANT	1
Hongrie	10	0,0%	EQUANT	
Italie	140	0,1%	EQUANT	1
Irlande	136	0,1%	EQUANT	1
Lettonie	2	0,0%	EQUANT	
Lithuanie	2	0,0%	EQUANT	
Luxembourg	17	0,0%	EQUANT	1*
Malte	2	0,0%	EQUANT	
Norvège	59	0,0%	EQUANT	1
Pays Bas	1 730	0,8%	ORANGE	1
Pologne	42 172	21,1%	TPSA	4
Portugal	35	0,0%	EQUANT	1
Rep. Tchèque	9	0,0%	EQUANT	
Royaume Uni	15 267	7,6%	ORANGE	2
Slovaquie	1 211	0,6%	ORANGE	1
Slovénie	2	0,0%	EQUANT	
Suède	98	0,1%	EQUANT	1
Total	199 862			
Représentants				30

- à titre exceptionnel (cf. art. 3.2)

HA RB RB  
 DL  
 55 PV  
 34  
 17  
 17